

d'application dudit Accord, à moins que et jusqu'à ce que ledit tonnage soit modifié par le Conseil conformément aux dispositions du présent article.

étant entendu que, si, au moment de la première session que le Conseil tiendra conformément au présent Accord, le tonnage d'étain métal détenu, par le stock régulateur est inférieur à 10 000 tonnes, le Conseil examinera la situation à sa première session et, si une décision de prolonger la période de contrôle n'est pas acquise, la période en question cessera d'être une période de contrôle.

k) Le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'annexe A ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau révisé des pourcentages publié conformément au présent Accord, et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle quelconque constitue le tonnage des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

l) Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays quelconque le ratifie, l'approuve ou l'accepte, ou notifie son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, en tant que pays producteur, ou avec l'approbation du Conseil, est passé de la catégorie des pays consommateurs à celle des pays producteurs, conformément à l'article 5, le Conseil, ayant déterminé le pourcentage de ce pays, détermine à nouveau les pourcentages des autres pays producteurs participants au prorata de leurs pourcentages au moment envisagé.

m) i) Le Conseil examine les pourcentages des pays producteurs et les réajuste conformément aux règles de l'annexe G. Sauf dans le cas du premier réajustement, qui sera opéré à la première session du Conseil, le pourcentage d'un pays producteur ne sera pas réduit, pendant une période quelconque de douze mois, de plus d'un dixième de sa valeur au début de cette période;

ii) Chaque fois que le Conseil se propose de prendre une décision conformément aux règles de l'annexe G, il tient dûment compte de toute situation qu'un pays producteur quelconque a déclaré être exceptionnelle, et il peut, à la majorité répartie des deux tiers, apporter des modifications à la stricte application desdites règles ou y renoncer;

iii) Le Conseil peut, de temps à autre, à la majorité répartie des deux tiers, modifier les règles de l'annexe G, et cette modification prend effet comme si elle avait été incorporée à ladite annexe;

iv) Les pourcentages résultant de la procédure indiquée au présent paragraphe sont publiés et prennent effet à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de la décision prise par le Conseil; ils remplacent les pourcentages inscrits à l'annexe A.

n) i) Nonobstant les dispositions du paragraphe k) du présent article, le Conseil peut, avec l'assentiment d'un pays producteur, réduire la part de ce pays dans le tonnage total des exportations autorisées et redistribuer le montant de cette réduction entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages de ces pays ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière;

ii) La qualité d'étain déterminée selon les dispositions de l'alinéa i) du présent paragraphe pour tout pays producteur pendant une période quelconque de contrôle est, aux fins du présent article, considérée comme constituant le tonnage des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.